

Organisation du système éducatif

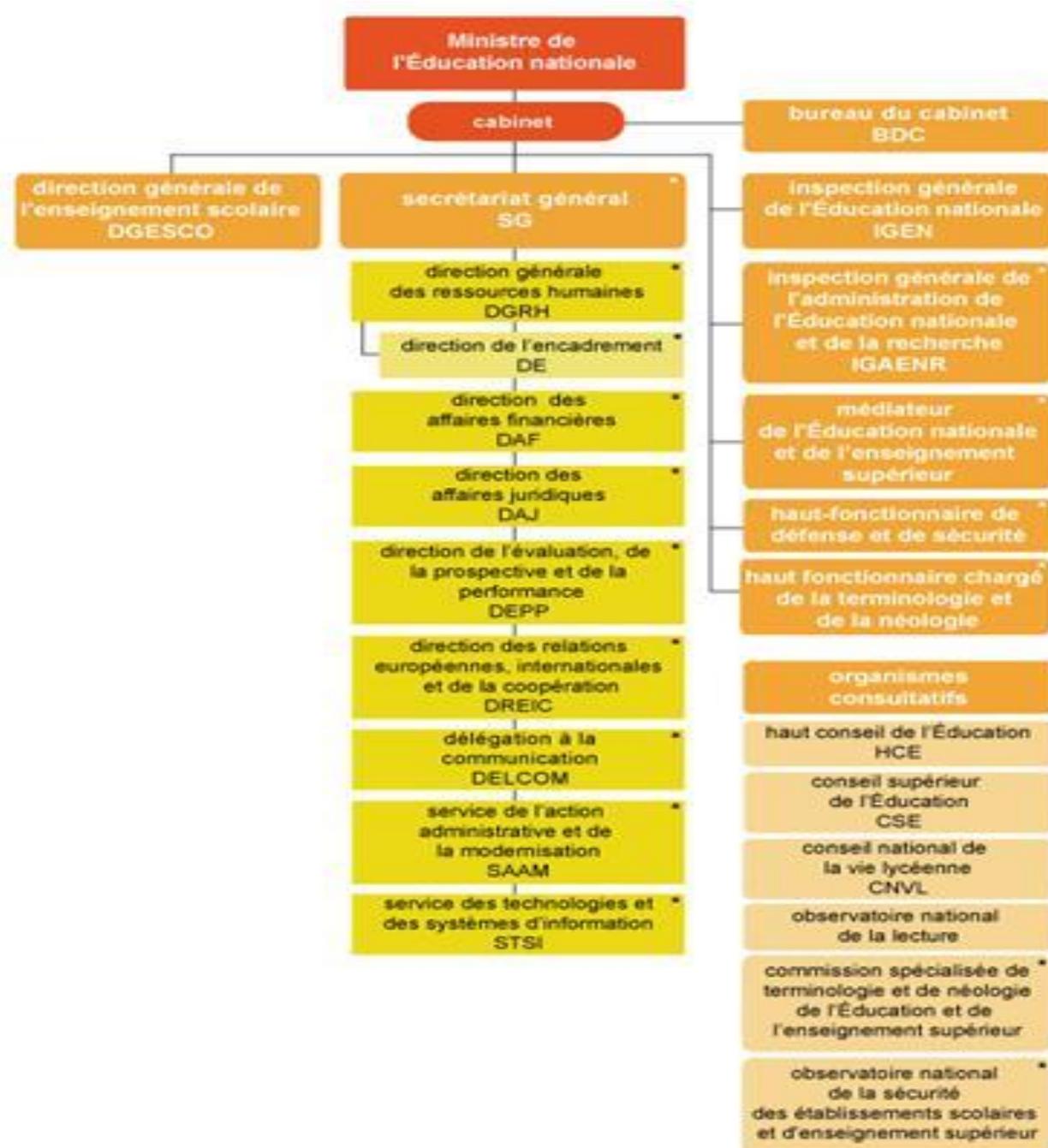
II Education nationale et République française

Le système éducatif français s'organise principalement autour de l'Education nationale voulue par la République française. L'Education nationale voulue par la République française est de la responsabilité de l'Etat. Les personnels enseignants sont fonctionnaires d'Etat recrutés sur concours. Les programmes des écoles, collèges et lycées sont nationaux ainsi que les diplômes délivrés.

L'école de la République se veut démocratique et soucieuse de l'égalité. Le préambule des programmes de l'école primaire pose ainsi les principes d'une école exigeante.

III L'administration centrale de l'Education nationale

A/ Un organigramme simplifié



Le ministre est responsable de la mise en œuvre de la politique nationale.

Pour élaborer et mettre en œuvre cette politique, il est assisté :

- D'inspections générales ;
- D'un ensemble de directions et d'un secrétariat général ;
- D'organismes rattachés et indépendants.

B/ Les inspections générales

Celle qui nous intéresse a été créée par Napoléon Bonaparte en 1802. L'inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN) est un corps placé sous l'autorité directe du ministre. Elle exerce des fonctions d'expertise, d'encadrement et d'évaluation de la politique éducative. Elle participe à l'évaluation des personnels chargés de l'encadrement des enseignants.

C/ La direction de l'enseignement scolaire et le secrétariat général

La Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) élabore la politique éducative et pédagogique ainsi que les programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels.

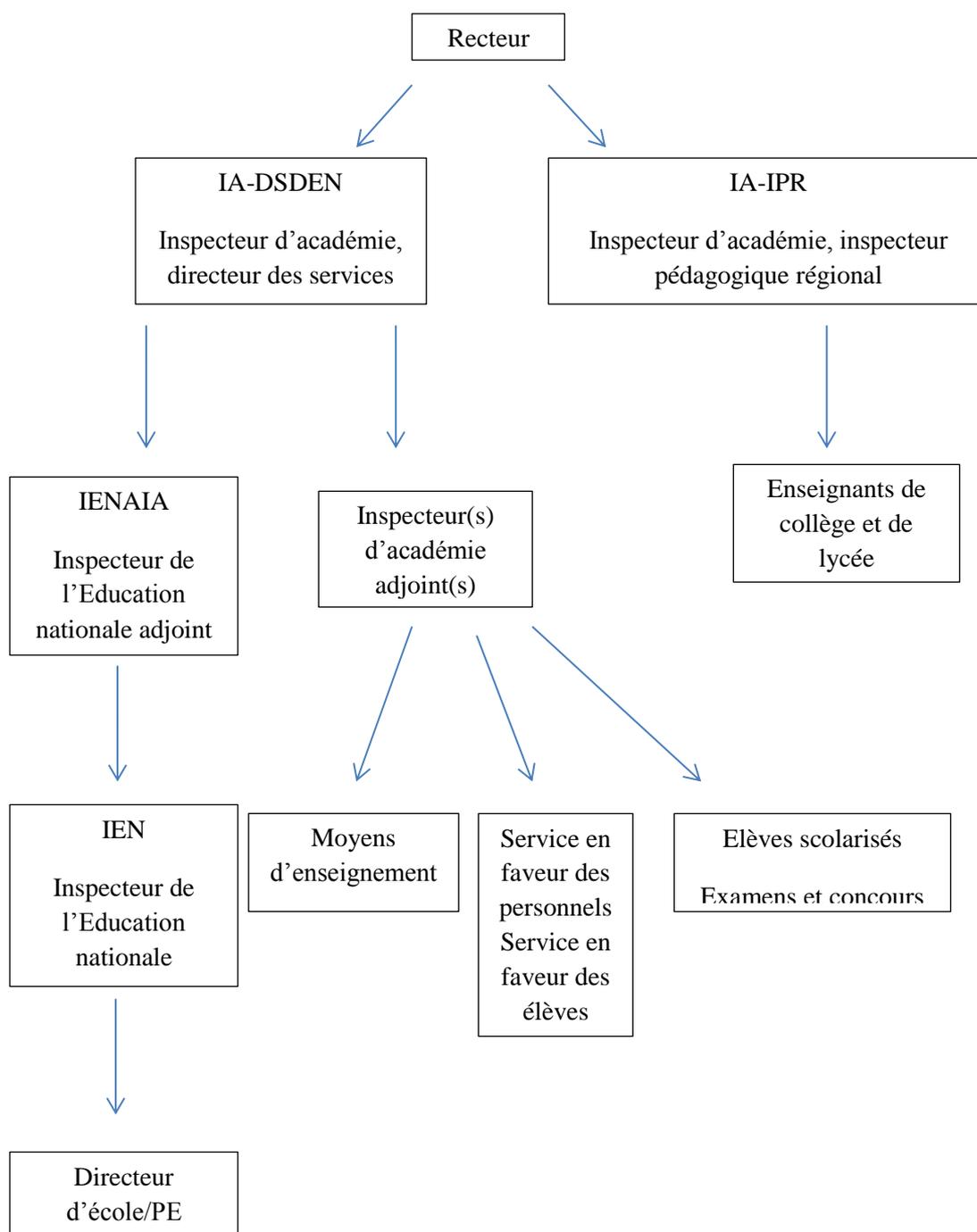
D'autres directions essentielles au fonctionnement de la politique éducative dépendent du secrétariat général. Ainsi, la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP) est notamment chargée de la conception et de la mise en œuvre des différentes évaluations nationales.

D/ Les organismes rattachés et indépendants

Le Haut Conseil de l'éducation est l'un de ses organismes. Il a été mis en place en 2005 et est assisté par d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des organisations syndicales, professionnelles, de parents d'élèves, d'élèves, des associations et toute autre personne ayant une activité dans les domaines relevant de sa compétence. A la demande du ministre, il émet des avis et peut formuler des propositions sur la pédagogie, les programmes, l'organisation, les résultats du système éducatif et la formation des enseignants.

Il a ainsi été chargé de définir le contenu du socle commun de connaissances et de compétences que tous les élèves devront maîtriser à 16 ans.

III] Les acteurs de l'Education nationale



IV] L'école primaire

A/ Organisation institutionnelle

Le niveau institutionnel	Les personnels	Le cadre institutionnel
Ministère	Ministre	National
Rectorat	Recteur	Plusieurs départements
Inspection académique	Inspecteur d'académie	Département
Inspection de l'Education nationale	IEN	Circonscription (communes + écoles privées sous contrat)

Ecole Cycles Classe	Directeur Equipe pédagogique PE	Commune Ecole ou groupe scolaire
---------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------

B/ Une organisation hiérarchique

Le recteur représente le ministre de l'Education nationale au niveau de l'académie (30 académies en France). Il est nommé par décret du président de la République en Conseil des ministres. Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie. Chancelier des universités, il assure la coordination des établissements d'enseignement supérieur. Le recteur est assisté par des inspecteurs d'académie, des conseillers techniques, des corps d'inspection et une administration rectorale.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale (IA-DSDEN) représente le recteur au niveau départemental. Il est nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre de l'Education nationale. Parmi ses différentes responsabilités, retenons :

- La décision d'ouverture ou de fermeture des classes et des écoles et la création de postes d'enseignants du premier degré ;
- La gestion des personnels des écoles ;
- L'approbation des programmes pédagogiques de construction des écoles ;
- La définition des secteurs des collèges et lycées en liaison avec le recteur.

Il est assisté d'inspecteurs de l'Education nationale (enseignement primaire, technique, information et orientation) chargés chacun d'une circonscription pour l'enseignement du premier degré.

Le supérieur hiérarchique du PE est donc l'IEN de la circonscription. Il est entouré d'une équipe de circonscription constituée notamment de conseillers pédagogiques dont l'une des missions est d'accompagner les PE débutants.

V] L'école primaire et l'ensemble du système éducatif

Durant toute la scolarité obligatoire, qui recouvre la période de 6 à 16 ans, les élèves fréquentent nécessairement l'école élémentaire et le collège. Rappelons que ce n'est pas la scolarité qui est obligatoire mais l'instruction. Des parents peuvent choisir d'instruire, par exemple, leurs enfants à domicile, à condition de se soumettre aux contrôles effectués par des inspecteurs de l'Education nationale.

Le collège est un collège unique (créé par la loi de juillet 1975). C'est un établissement public local d'enseignement (EPL). Il dispose, contrairement à l'école primaire, de l'autonomie financière. Le chef d'établissement (= principal) exerce des responsabilités à la fois administratives et pédagogiques.

En plus des niveaux de classe « habituels », en école primaire, nous pouvons également trouver des CLIN (Classe d'Initiation pour les enfants primo-arrivants ne parlant pas la langue française) et des CLIS (Classes d'Intégration Scolaire) accueillant des élèves porteurs de handicaps). Au collège, on a les SEGPA (Section d'Education Générale et Professionnelle Adaptée) et en collège et lycée, des ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) accueillant des enfants porteurs de handicap.

Les PE spécialisés titulaires du CAPA-SH interviennent dans des classes spécialisées accueillant des enfants handicapés (CLIS) ou dans des dispositifs d'aide aux élèves en difficulté sur l'école primaire (RASED) ou comme enseignant référent chargé d'accompagner la scolarisation d'un enfant handicapé.

Certains interviennent dans les SEGPA dont les locaux se situent au sein du collège.

VI] L'Education nationale et la décentralisation

A partir de 1983 (« lois Defferre »), l'Etat a engagé un processus de décentralisation visant à doter les collectivités locales de nouvelles compétences.

L'Etat :

- Fixe les programmes nationaux, définit et délivre les diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ;
- Recrute et gère les personnels dépendant de sa responsabilité (dont les enseignants du secteur public) ;
- Est responsable des universités ;
- Décide de la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation ;
- Contrôle et évalue les politiques éducatives.

La région gère les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel. Elle est responsable de leur construction, des dépenses d'équipement et de fonctionnement.

Le département :

- Gère les collèges : il est responsable des constructions et des travaux, des subventions pour l'équipement et le fonctionnement. Il définit les secteurs scolaires de recrutement des élèves ;
- Est responsable de l'organisation et du fonctionnement du transport scolaire.

La commune :

- Gère la construction, l'entretien et les crédits d'équipement et de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
- Est responsable des personnels non enseignants (ATSEM, personnel chargé de l'entretien, etc) ;
- Peut modifier les horaires d'entrée et de sortie des élèves.

VIII] Les principes du service public d'éducation

- **La liberté de l'enseignement** : en France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'État et pouvant bénéficier de son aide (en contrepartie d'un contrat signé avec l'État). La liberté d'organiser et de dispenser un enseignement est une manifestation de la liberté d'expression : elle est définie par la "loi Debré" n°59-1557 du 31 décembre 1959 sur la liberté de l'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé. Cependant l'État est le seul habilité à délivrer diplômes et grades

universitaires : les diplômes délivrés par les écoles privées n'ont pas de valeur officielle sauf s'ils sont reconnus par l'État. La réglementation des examens se fait à l'échelle nationale.

- **La gratuité** : le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé dès la fin du XIXe siècle par la loi du 16 juin 1881. La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933. L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit. Les manuels scolaires sont gratuits jusqu'à la classe de troisième, ainsi que les matériels et fournitures à usage collectif. Dans les lycées, les manuels sont le plus souvent à la charge des familles.
- **La neutralité** : l'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves.
- **La laïcité** : le principe de laïcité en matière religieuse est au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIXe siècle. L'enseignement public est laïque depuis les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elles instaurent l'obligation d'instruction et la laïcité de des personnels et des programmes. L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État. Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique :
 - l'absence d'instruction religieuse dans les programmes ;
 - la laïcité du personnel ;
 - l'interdiction du prosélytisme

La liberté religieuse a conduit à instituer une journée libre par semaine laissant du temps pour l'enseignement religieux en dehors de l'école.

- **L'obligation scolaire** : depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à partir de 6 ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. A l'origine, la scolarisation était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936. Depuis l'ordonnance n°59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.
La famille a deux possibilités :
 - scolariser dans un établissement scolaire public ou privé ;
 - assurer l'instruction des enfants elle-même (avec déclaration préalable)